



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet renouvellement urbain du quartier de « La Lionderie » situé sur la commune de Hem (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0115, relative au projet de renouvellement urbain du quartier de « La Lionderie » situé sur la commune de Hem, reçue et considérée complète le 20 août 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 12 septembre 2019;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°a) [Routes classées dans le domaine public routier], 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.] et 39°b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans le cadre du dispositif de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), le projet de requalification du quartier de « la Lionderie » prévoit sur un terrain d'assiette d'environ 8,8 hectares :

- la démolition d'une friche industrielle, de 64 logements individuels et de 30 garages,
- la construction d'un centre social de 2 205 m², d'environ 27 000 m² de logements en accession à la propriété, d'un béguinage de 1 540 m² et d'environ 7 300 m² de logements pour « action logements »,

- la réalisation des espaces publics (voiries, 83 places de stationnements,...) d'une surface d'environ 31 000 m² ,
- l'aménagement d'espaces verts et de jardins partagés d'une surface d'environ 13 000 m² ;

Considérant qu'une partie de l'opération se situe sur un site industriel pollué, le porteur de projet s'engage à l'issue de la démolition des bâtiments présents sur le site, à réaliser une étude des sols, qu'il convient de compléter par un plan de gestion s'il en est besoin, afin de s'assurer de l'absence de pollution et de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à prolonger la trame verte urbaine existante au sein du quartier ;

Considérant la proportion importante des surfaces de voiries, l'ambition annoncée par le porteur de projet, à l'échelle du périmètre du projet, de faciliter les mobilités pourrait se concrétiser par des mesures favorisant la desserte en transports en commun et l'intégration aux nouvelles voiries d'itinéraires doux, afin d'inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture et de réduire l'impact sur le trafic routier et la pollution qu'il génère à l'échelle de la commune ;

Considérant que le dossier indique que l'enjeu lié à l'eau sera appréhendé dans le cadre d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement urbain du quartier "La Lionderie" situé sur la commune de Hem n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de :

- compléter l'étude de la pollution des sols prévue par la mise en place, s'il en est besoin, d'un plan de gestion visant à rendre le site compatible avec sa future vocation.
- créer des aménagements sécurisés favorables à l'utilisation des modes doux au sein du projet de renouvellement urbain de la ville de HEM ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

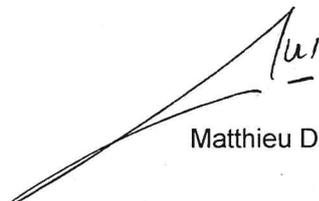
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr